

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R 4058.2018
DEPOSEE EN AUDIENCE
29/11/2018
Date: C. H. A. R. J. O. H.
Pièces no:

Tension	Postes (nombre)					
	Réel au 31 décembre 2016		Prévu au 31 décembre 2017		Prévu au 31 décembre 2018	
765 kV et 735 kV	40	Sans objet	40	Sans objet	41	MES du poste Judith-Jasmin à 735 kV
± 450 kV	2	Sans objet	2	Sans objet	2	Sans objet
315 kV	77	- MES du poste de départ à 13,8/315 kV de la centrale de la Romaine-1 - MES du poste de Baie-Saint-Paul à 315/25 kV	80	- MES du poste de départ à 13,8/315 kV de la centrale de la Romaine-3 - MES des postes De Lorimier et Fleury à 315/25 kV	80	Sans objet
230 kV	54	Sans objet	54	Sans objet	54	Sans objet
161 kV	43	Sans objet	43	Sans objet	43	Sans objet
120 kV	219	- MES des postes de Saint-Jérôme et d'Adamsville à 120/25 kV	219	Sans objet	219	- MES du poste Gracefield à 120/25 kV Démantèlement du poste Charland à 120/12 kV
69 kV et moins	90	- Démantèlement du poste de départ de la centrale de la Chute-Burroughs à 4,4/24 kV	85	- Démantèlement du poste Waswanipi à 44/13,2 kV - Démantèlement des postes de la Reine et de Val-Rose à 69/12 kV - Démantèlement du poste de la Montmorency à 69/25 kV - Démantèlement du poste de Bromont à 49/12 kV	81	- Démantèlement des postes de Port-Daniel, de Saint-Hilaire, de Baie-Saint-Paul et Gracefield à 69/25 kV

1 **Demandes :**

2 10.1 Veuillez expliquer les différences obtenues pour les niveaux de tension suivants :

3 10.1.1. Niveau de 230 kV : 53 postes au lieu de 54.

4 **R10.1.1**

5 Le poste de départ de la centrale Tracy a été retiré à la suite de son
6 démantèlement.

7 10.1.2. Niveau de 120 kV : 218 postes au lieu de 219.

8 **R10.1.2**

9 La réduction du nombre de postes est due au retrait du poste de départ de la
10 centrale Hull-2.

11 10.1.3. Niveau de 69 kV et moins : 87 postes au lieu de 85.

12 **R10.1.3**

13 Les démantèlements des postes de la Reine et Montmorency prévus en 2017
14 ont été retardés à 2018.

15 **MESURES EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES**
16 **PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU**

- 17 11. **Références :** (i) Pièce [B-0029](#), p. 3;
18 (ii) Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-128](#), Phase 2, p. 71.

1 **Préambule :**

2

3 (i) *« Le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le*
4 *« Producteur ») ont créé un groupe de travail (« gdt ») dont l'objectif est d'examiner les*
5 *différents aspects de la décision de la Régie et répondre aux préoccupations de celle-ci,*
6 *notamment avec le transfert vers le Producteur de l'activité de préparation des programmes*
7 *de production des centrales au fil de l'eau ».*

8 *Le gdt a dressé la liste des centrales au fil de l'eau et a débuté l'identification des activités*
9 *réalisées par le Producteur et par le Transporteur pour chacune des centrales. Le gdt a*
10 *également entrepris l'analyse des aspects nécessitant la participation du Transporteur ou du*
11 *Producteur pour établir quelles activités pourraient être transférées au Producteur et*
12 *comment le transfert serait réalisé. À ce jour, le gdt a identifié des centrales au fil de l'eau*
13 *dont l'activité de préparation des programmes de production pourrait être transférée au*
14 *Producteur. Le gdt poursuit ses travaux en 2018 pour identifier les actions à entreprendre et*
15 *établir un échéancier de réalisation afin de répondre aux préoccupations de la Régie. »*

16 (ii) La décision D-2017-128 rendue dans le dossier tarifaire 2017 mentionnait :

17 *« [282] Pour tous ces motifs, la Régie juge qu'il serait opportun, par prudence et à titre*
18 *préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de*
19 *l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur. Elle demande au Transporteur de l'informer,*
20 *dans le cadre de son prochain rapport annuel, des mesures qu'il entend prendre en lien avec*
21 *cette activité. »*

22 **Demandes :**

23 11.1 Veuillez confirmer que les centrales au fil de l'eau dont l'activité de préparation des
24 programmes de production pourrait être transférée au Producteur ont toutes été
25 identifiées.

26 **R11.1**

27 **Le groupe de travail n'a pas terminé l'identification des centrales au fil de l'eau**
28 **dont l'activité de préparation des programmes de production pourrait être**
29 **transférée au Producteur et réitère qu'il poursuit ses travaux avec l'objectif de**
30 **les compléter dans les meilleurs délais. Le Transporteur souligne que l'activité**
31 **de définition de critères et d'identification des centrales au fil de l'eau**
32 **comporte un certain degré de complexité, en particulier lorsqu'il s'agit des**
33 **installations dont l'activité de préparation des programmes de production se**
34 **fait par le Transporteur.**

1 11.2 Veuillez fournir la liste de ces centrales au fil de l'eau ainsi identifiées.

2 **R11.2**

3 **Voir la réponse à la question 11.1.**

4 11.3 Veuillez justifier sur quelle base s'est effectuée l'identification de ces centrales.

5 **R11.3**

6 **Tel que mentionné à la réponse 11.1, le groupe de travail n'a pas terminé**
7 **l'identification des centrales au fil de l'eau dont l'activité de préparation des**
8 **programmes de production pourrait être transférée au Producteur. À ce**
9 **stade-ci, les critères d'identification sont encore préliminaires et font partie**
10 **des travaux en cours.**

11 11.4 Veuillez préciser la date prévue pour l'identification des actions à entreprendre et
12 l'établissement d'un échéancier de réalisation.

13 **R11.4**

14 **Voir la réponse à la question 11.1.**

15 **RAPPORTS AU NPCC**

16 **12. Références :** (i) Pièce [B-0027](#), p. 3;
17 (ii) Dossier R-3482-2002, décision [D-2002-175](#), p. 21.

18 **Préambule :**

19 (i) **Le Transporteur présente la liste des événements rapportables ayant causé**
20 **une perte de production de 500 MW et plus et la liste des événements ayant entraîné**
21 **une perte de charge de 300 MW et plus.**

22 (ii) **L'annexe 1 de la décision D-2002-175 présente la liste des renseignements**
23 **requis en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui**
24 **prévoit, entre autres, aux éléments 1.8 et 1.12, que le Transporteur fournisse :**

- 25 • **les rapports publics fournis par TransÉnergie au NPCC (élément 1.8).**
26
27 • **la liste des « événements rapportables » et rapport que le Transporteur prépare,**
28 **pour dépôt au NPCC, pour chacune des occasions où une indisponibilité rencontre**
29 **les critères d'« événement rapportable », soit une perte de charge de 300 MW et**
30 **plus ou une perte de production de 500 MW et plus.(élément 1.12)**

31 **La Régie constate que les informations contenues à la référence (i) ont trait à l'élément 1.12**
32 **de la référence (ii).**